



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DATEDE 2 n° 2009 – 092 du 7 juillet 2009 portant agrément n° PR 92 0002 D à la Société BAGNEUX METAUX S.A.R.L. d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (V.H.U.) à Bagneux, 24, Chemin Latéral**



**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 515-37 du Livre V de la partie réglementaire ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** les articles R. 543-153 à R. 543-171 du code de l'environnement, et notamment les articles R. 543-161, R. 543-162 et R. 543-164 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005, relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 31490 du 22 août 1986, autorisant la Société BROCANTE DE TORFOU (B.D.T.) à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage à Bagneux, 24, Chemin Latéral ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 21 avril 2008 par Mme la Gérante de la Société BAGNEUX METAUX S.A.R.L. concernant la succession intervenue le 25 janvier 2008 dans l'exploitation des installations situées 24, Chemin Latéral à Bagneux, classées sous la rubrique 286 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 29 mai 2008 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée le 12 février 2009, par la Société BAGNEUX METAUX S.A.R.L., dont le siège social est situé 24, Chemin Latéral – 92220 BAGNEUX, en vue d'effectuer, à la même adresse, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'avis de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 9 avril 2009, proposant de délivrer cet agrément par arrêté complémentaire, en application des articles R. 512-31 et R. 515-37 du code de l'environnement ;

**Vu** la lettre en date du 20 avril 2009, informant le responsable de la Société BAGNEUX METAUX des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 mai 2009 ;

**Vu** la lettre du 18 mai 2009 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral, tel qu'il a été validé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 mai 2009 ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai de quinze jours à compter de la réception du projet d'arrêté ;

**Considérant** que la demande d'agrément présentée le 12 février 2009 par la Société BAGNEUX METAUX S.A.R.L., comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La Société BAGNEUX METAUX S.A.R.L., 24, Chemin Latéral - 92220 BAGNEUX, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2** :

La Société BAGNEUX METAUX S.A.R.L., 24, Chemin Latéral - 92220 BAGNEUX, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

L'arrêté préfectoral du 22 août 1986 susvisé est complété par les articles suivants :

#### **ARTICLE 3-1** :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

#### **ARTICLE 3-2** :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

**ARTICLE 3-3 :**

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

**ARTICLE 3-4 :**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue,
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l,
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

**ARTICLE 4 :**

La Société BAGNEUX METAUX S.A.R.L., 24, Chemin Latéral - 92220 BAGNEUX, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son site, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 5 :****DELAIS ET VOIES DE RECOURS.****Recours contentieux :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation (Article L. 514-6 – I - 2°).

**Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex,
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, 20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société BAGNEUX METAUX S.A.R.L. ;
- d'autre part, à la Mairie de Bagneux, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,  
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ANTONY,  
Mme le Maire de BAGNEUX,  
M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,  
M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le - 7 JUIL. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Didier MONTCHAMP

Pour Ampliation

L'Attaché Principal  
Chef de Bureau



Fabrice FAUCHER

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 92 0002 D  
DU 7 JUILLET 2009**

**1°/ Acceptation des véhicules.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

**2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

**3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

#### **4°/ Traçabilité :**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement 1013/2006 du 14/06/06 concernant le transfert de déchets.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **5°/ Réemploi :**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du Code de la Consommation.

#### **6°/ Dispositions relatives aux déchets :**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **7°/ Communication d'information :**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **8°/ Contrôle par un organisme tiers :**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.